



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Mission régionale d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire**

Orléans, le 19 mars 2021

Courriel : [mae.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mae.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr)

Madame la Présidente,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la décision de non-soumission à évaluation environnementale prise suite à votre saisine de l'autorité environnementale pour une demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Civray-de-Touraine (37).

Les délais et voies de recours sont indiqués dans la décision jointe en annexe.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire

*Sylvie Banoun*

Sylvie BANOUN

Madame Jocelyne COCHIN  
Présidente de la Communauté de communes Bléré-Val de Cher  
Communauté de Communes Bléré-Val de Cher  
39, rue Gambetta  
37150 BLÉRE





Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

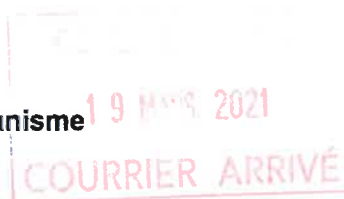
**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Civray-de-Touraine (37) dans le cadre d'une déclaration de projet pour la création de terrains familiaux à destination des gens du voyage**

N° : 2021 - 3138

CCBVC  
19 MARS 2021  
COURRIER ARRIVÉ

CCBVC  
19 MARS 2021  
COURRIER ARRIVÉ

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**



La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 19 mars 2021, ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août et du 21 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Civray-de-Touraine actuellement en vigueur,

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-3831 (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité n°1 dans le cadre d'une déclaration de projet pour la création de terrains familiaux à destination des gens du voyage du plan local d'urbanisme (PLU) de Civray-de-Touraine (37), reçue le 1<sup>er</sup> février 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 mars 2021 ;

Vu la délibération de Sylvie BANOUN, Corinne LARRUE et François LEFORT, membres de la MRAe ;

**Considérant** que le projet vise la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) afin de permettre l'implantation de terrains familiaux à destination des gens du voyage sur la commune de Civray-de-Touraine (37) ;

**Considérant** que le secteur identifié pour l'accueil du projet, se situe sur un ensemble de parcelles appartenant à la Communauté de Communes Bléré Val de Cher et dont une partie sera effectivement utilisée pour l'implantation de 4 terrains familiaux compatibles avec l'installation de gens du voyage ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (2017-2022) et que le dossier justifie correctement la compatibilité du projet avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des communautés de l'Ambroisie, du Blérais et du Castelrenaudais ;

**Considérant** que le périmètre nécessaire au projet est actuellement classé en zone à urbaniser « AUD » du plan local d'urbanisme de Civray-de-Touraine, destinée à l'extension de la zone artisanale et commerciale à proximité ;

**Considérant** alors que la mise en compatibilité du PLU consiste à classer le secteur identifié pour l'accueil du projet en zone « Ngv », destinée à l'accueil des gens du voyage ;

**Considérant** que le secteur identifié pour l'accueil du projet est localisé à environ 300 m du lit mineur du Cher, mais qu'il est situé en dehors des zones d'aléa du plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Val de Cher entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Considérant** que d'après le dossier, le projet nécessitera un aménagement sécurisé pour l'accès à la zone depuis la RD376, un défrichement, l'extension des différents réseaux dont le réseau d'assainissement, et un aménagement paysager pour l'isoler visuellement de l'axe routier ;

**Considérant** que le dossier étaye le fait que le site concerné par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale ou patrimoniale forte ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme de Civray-de-Touraine (37) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

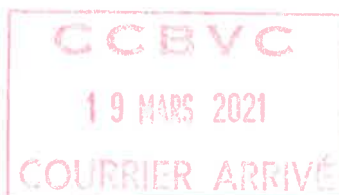
En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité n°1 dans le cadre d'une déclaration de projet pour la création de terrains familiaux à destination des gens du voyage du plan local d'urbanisme (PLU), présenté par la commune de Civray-de-Touraine (37), n° 2021-3138, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.



### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 19 mars 2021,

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
pour son président



Sylvie BANOUN



#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.